

Fors, frais et représentation dans le procès civil social

par

Patricia Dietschy-Martenet

Docteure en droit et titulaire du brevet d'avocat, chargée d'enseignement et
de cours aux Universités de Neuchâtel, Fribourg et Lausanne, vice-
présidente au Tribunal de prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois

I. Introduction.....	3
II. Fors.....	3
A. Droit de la consommation.....	4
1. Prestation de consommation courante.....	5
2. Besoins personnels ou familiaux du consommateur.....	6
3. Activités professionnelles ou commerciales du fournisseur.....	7
4. Fors ouverts.....	7
B. Droit du bail.....	8
C. Droit du travail.....	9
D. Qualification du contrat contestée.....	10
E. Fors partiellement impératifs.....	10
III. Frais.....	14
A. En procédure de conciliation.....	14
1. Frais judiciaires.....	14
2. Dépens.....	16
B. Dans la procédure au fond.....	17

C. Règles cantonales	17
1. En droit de la consommation	18
2. En droit du bail	19
3. En droit du travail	19
IV. Représentation.....	20
A. Représentation non professionnelle.....	21
1. Personne de confiance	21
2. Gérant d'immeubles ou employé	22
B. Représentation professionnelle	23
1. Avocats.....	23
2. Agents d'affaires brevetés.....	24
3. Mandataires professionnellement qualifiés	25
V. Conclusion.....	28

.....	17
ion.....	18
.....	19
.....	19
.....	20
sionnelle.....	21
.....	21
mployé.....	22
nelle.....	23
.....	23
s.....	24
ellement qualifiés.....	25
.....	28

I. Introduction

1. Lorsque le procès civil implique une partie socialement plus faible, inexpérimentée en droit et en affaires, tels les litiges de droit de la consommation, du bail ou du travail, le législateur a institué des règles spéciales visant à protéger cette partie¹. Il s'agit de garantir à celle-ci une justice de proximité et peu onéreuse. Des dispositions spéciales ont ainsi été adoptées, qui portent notamment sur les fors, les frais et la représentation.
2. La compétence locale, d'abord. Les conflits relevant du droit civil social ne doivent pas être portés en un lieu éloigné du domicile des parties ou du lieu de l'exécution du contrat. Les fors légaux garantissent cette proximité spatiale. Ainsi, la possibilité pour les parties de convenir par avance d'un autre for ou d'accepter celui-ci tacitement ne convient pas, en tout cas vis-à-vis de la partie dite faible.
3. Les frais, ensuite. La gratuité de certaines procédures sociales est acquise depuis longtemps². Une procédure peu – ou pas – onéreuse rend la justice accessible à tout un chacun et contribue ainsi dans une mesure importante au but de facilitation de l'accès au juge, partant de la mise en œuvre du droit matériel.
4. La représentation, enfin. La possibilité d'être représenté à titre professionnel ou non et la détermination des personnes autorisées à représenter les parties peuvent avoir une incidence sur la décision du justiciable d'ouvrir action ou d'y renoncer. Elles ont également des conséquences financières, les coûts entraînés par la représentation professionnelle variant selon le type de mandataire désigné.

II. Fors

5. Le Code de procédure civile institue des fors spéciaux dans les litiges de droit de la consommation, du bail et du travail. Ces fors

¹ Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841 ss, p. 6843, 6856, 6863 et 6953.

² Message CPC (n. 1), p. 6911.

l'emportent sur les fors généraux en matière contractuelle prévus à l'art. 31 CPC. Ils sont de nature partiellement impérative.

A. Droit de la consommation

6. L'art. 32 CPC institue des fors spéciaux lorsque le litige relève d'un contrat de consommation courante. L'art. 32 al. 2 CPC définit le contrat de consommation courante et soumet celui-ci à trois conditions : (1) l'existence d'une prestation de consommation courante, (2) destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et (3) offerte par le fournisseur dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales. Selon le Tribunal fédéral, la notion de consommation courante doit être interprétée restrictivement³. Elle peut viser n'importe quel type de prestation (livraison de biens ou de services)⁴, partant n'importe quel type de contrat, nommé, innommé ou mixte⁵ ; il suffit que les conditions posées à l'art. 32 al. 2 CPC soient remplies. L'absence de typologie précise du contrat de consommation courante crée certes une certaine insécurité juridique⁶, mais semble indispensable, du fait notamment que des contrats innommés peuvent être concernés. Chaque situation d'espèce doit donc être appréciée pour elle-même. Il appartient à celui qui se réclame de la qualité de consommateur de le prouver⁷.

³ ATF 132 III 268, consid. 2.2.2, JdT 2006 I 564. Critique : FORNAGE ANNE-CHRISTINE, La mise en œuvre du droit des consommateurs contractants, thèse Fribourg, Berne 2011, p. 327 N 1412 ss.

⁴ TF 4A_575/2013 du 11 mars 2014, consid. 2.2.

⁵ NIKLAUS JEAN-LUC, Quelques aspects judiciaires du droit de la protection des consommateurs, JdT 2017 II p. 47-66, p. 48.

⁶ ROMY ISABELLE, Le « for du consommateur » et les contrats de services financiers à la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, RSPC 2009, p. 316-332, p. 323.

⁷ TF 4A_575/2013 du 11 mars 2014, consid. 2.3.

en matière contractuelle prévus à
partiellement impérative.

consommation

éciaux lorsque le litige relève d'un
te. L'art. 32 al. 2 CPC définit le
ante et soumet celui-ci à trois
e prestation de consommation
ins personnels ou familiaux du
e fournisseur dans le cadre de ses
mmerciales. Selon le Tribunal
on courante doit être interprétée
'importe quel type de prestation
4, partant n'importe quel type de
xte⁵ ; il suffit que les conditions
remplies. L'absence de typologie
ation courante crée certes une
s semble indispensable, du fait
ommés peuvent être concernés.
c être appréciée pour elle-même.
le la qualité de consommateur de

06 I 564. Critique : FORNAGE ANNE-
es consommateurs contractants, thèse

2.2.
liciaires du droit de la protection des

3.
r » et les contrats de services financiers
Tribunal fédéral, RSPC 2009, p. 316-

2.3.

1. Prestation de consommation courante

7. L'objet du contrat doit correspondre à un besoin usuel courant⁸, lequel se détermine non seulement en fonction du type de prestation, mais aussi de la valeur de celle-ci⁹. Certains types de contrats sont cependant, de par leur nature, exclus de la notion de consommation courante, comme les contrats d'investissements¹⁰.
8. S'agissant de la valeur de la prestation, le Tribunal fédéral ne retient pas de montant maximal, mais se réfère, à titre indicatif, à deux seuils, le premier correspondant au champ d'application de la procédure simplifiée (CHF 30'000.-, art. 243 al. 1 CPC), le second au champ d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (CHF 80'000.-, art. 7 al. 1 lit. e LCC)¹¹. A notre sens, il n'est pas opportun de fixer un plafond au-delà duquel l'art. 32 CPC ne s'appliquerait pas, seules les circonstances d'espèce étant pertinentes¹². En effet, lorsque la prestation est périodique, par exemple le loyer dans un contrat de bail, il convient en principe de capitaliser le montant (art. 92 CPC). Or la capitalisation peut aboutir à des solutions insatisfaisantes, dans un sens ou dans l'autre.

Par exemple, la location d'une Ferrari pour un week-end à raison d'un loyer de CHF 950.- par jour correspondrait à une valeur capitalisée de CHF 1'900.- (CHF 950.- x 2 jours, art. 92 al. 1 CPC). A l'inverse, la location d'une Opel pour une durée indéterminée, à hauteur de CHF 600.- par mois, correspondrait à CHF 180'000.- (CHF 600.- x 12 mois x 25, art. 92 al. 2 CPC). Or il est évident que le premier exemple ne relève pas de la consommation courante, alors que le second, oui.

⁸ ATF 132 III 268, consid. 2.2.2, JdT 2006 I 564 ; TF 4A_575/2013 du 11 mars 2014, consid. 2.2.

⁹ ATF 132 III 268, consid. 2.2.3, JdT 2006 I 564 ; TF 4A_432/2007 du 8 février 2008, consid. 4.2.2 (non publié à l'ATF 134 III 218).

¹⁰ ATF 132 III 268, consid. 2.2.3, JdT 2006 I 564. Critique : ROMY (n. 6), p. 324.

¹¹ TF 4A_432/2007 du 8 février 2008, consid. 4.2.2 (non publié à l'ATF 134 III 218).

¹² FELLER/BLOCH, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3^e éd., Zurich 2016, art. 32 CPC N 30.

9. Il convient d'apprécier dans chaque cas si la prestation peut être qualifiée de consommation courante. Le caractère luxueux de la prestation dépend du type de bien ou de service en cause et non de sa seule valeur.

Ainsi, l'achat d'une montre ou d'une voiture relève de la consommation courante. Le prix du bien détermine cependant s'il s'agit en l'occurrence d'un bien de consommation courante. Une montre à CHF 6'000.- ne devrait pas être considérée comme telle¹³, alors qu'une voiture à CHF 20'000.- devrait l'être.

2. Besoins personnels ou familiaux du consommateur

10. La prestation contractuelle doit être destinée à satisfaire les besoins privés du consommateur¹⁴. Si les besoins sont mixtes, personnels et professionnels, l'art. 32 CPC ne s'applique pas¹⁵. La finalité poursuivie au moment de la conclusion du contrat est déterminante¹⁶.

Le Tribunal fédéral considère par exemple que le contrat d'assurance ménage ou responsabilité civile pour détenteur d'un véhicule automobile privé correspond aux besoins personnels du consommateur, contrairement au contrat d'assurance qui concerne la sphère professionnelle ou commerciale de l'assuré¹⁷, tel le contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie.

11. Le consommateur est nécessairement une personne physique puisqu'il doit avoir des besoins personnels ou familiaux¹⁸.

¹³ OGer SO du 28 novembre 2017 n° ZKBES.2017.126, consid. 4-6 : l'achat d'une montre au prix de CHF 6'400.- ne relève pas de la consommation courante.

¹⁴ ATF 132 III 268, consid. 2.2.2, JdT 2006 I 564.

¹⁵ BSK ZPO-KAISER JOB, art. 32 CPC N 5a ; KUKO ZPO-HAAS/STRUB, art. 32 CPC N 8.

¹⁶ FORNAGE (n. 3), p. 23 N 93.

¹⁷ TF 4A_575/2013 du 11 mars 2014, consid. 2.2.

¹⁸ FELLER/BLOCH (n. 12), art. 32 CPC N 16 ; FORNAGE (n. 3), p. 325 N 1404 ; NIKLAUS (n. 5), p. 48.

3. Activités professionnelles ou commerciales du fournisseur

12. Le fournisseur doit offrir la prestation dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales. Celles-ci supposent une organisation de l'activité dans la durée, une certaine indépendance ainsi que la recherche d'un profit¹⁹. L'exercice d'un seul hobby est exclu, le contrat devant être conclu dans le cadre de l'activité économique durable du fournisseur²⁰. Si le fournisseur n'est pas un professionnel, il n'y a pas de déséquilibre entre les parties et une protection particulière ne se justifie pas.

Par exemple, celui qui met régulièrement en vente des objets lui appartenant mais dont il ne se sert plus sur un site de petites annonces en ligne n'agit pas dans le cadre de ses activités commerciales.

13. Contrairement au consommateur, qui ne peut être qu'une personne physique, le fournisseur peut être une personne physique ou morale²¹.

4. Fors ouverts

14. Lorsque le contrat peut être qualifié de consommation courante, les fors diffèrent selon la partie qui agit. Si l'action est intentée par le consommateur, le for se trouve alternativement au domicile du consommateur ou au domicile ou siège du fournisseur (art. 32 al. 1 lit. a CPC). Lorsque le fournisseur agit contre le consommateur, seul le domicile de celui-ci constitue le for (art. 32 al. 1 lit. b CPC).
15. A défaut de domicile, du demandeur ou du défendeur²², le lieu de la résidence habituelle est déterminant (art. 11 CPC). Si le fournisseur dispose d'une succursale ou d'un établissement, le lieu de celui-ci

¹⁹ FORNAGE (n. 3), p. 41 ss N 167 ss.

²⁰ FELLER/BLOCH (n. 12), art. 32 CPC N 26 ; FORNAGE (n. 3), p. 43 s. N 172 ss.

²¹ BSK ZPO-KAISER JOB, art. 32 CPC N 5.

²² BOHNET FRANÇOIS, Procédure civile, 2^e éd., Bâle/Neuchâtel 2014, p. 69 N 248 ; FELLER/BLOCH (n. 12), art. 11 CPC N 6, qui appliquent l'art. 11 CPC par analogie en cas d'absence de domicile de la partie demanderesse. D'un avis différent : NIKLAUS (n. 5), p. 49.

peut également fixer le for, pour autant que le litige ait un lien avec cet établissement ou cette succursale (art. 12 CPC).

B. Droit du bail

16. Les fors en matière de bail diffèrent selon que le contrat porte sur un immeuble ou sur un meuble et, dans ce second cas, selon que le contrat relève de la consommation courante ou non.
17. Lorsque le litige relève d'un contrat de bail à loyer immobilier, le for se trouve au lieu de situation de la chose louée (art. 33 CPC). Ce for l'emporte sur celui de la consommation courante au sens de l'art. 32 CPC²³. L'art. 33 CPC ne s'applique pas aux seuls baux d'habitations ou de locaux commerciaux mais vise tous les baux portant sur un immeuble, notamment aussi les baux portant sur un appartement de vacances loué pour trois mois ou moins, sur une maison de luxe de six pièces ou plus ou sur un logement subventionné²⁴. Il s'applique également aux choses mobilières dont l'usage est cédé avec une habitation ou un local commercial (art. 253a al. 1 CO)²⁵. Le lieu de situation de l'immeuble est celui qui figure au Registre foncier²⁶.
18. Si le litige porte sur un contrat de bail mobilier, le for se détermine selon l'art. 31 ou 32 CPC, selon que le contrat peut être qualifié ou non de consommation courante²⁷.

²³ FELLER/BLOCH (n. 12), art. 32 CPC N 40.

²⁴ BSK ZPO-KAISER JOB, art. 33 CPC N 4 s.; CONOD PHILIPPE/BOHNET FRANÇOIS, Droit du bail, Fond et procédure, Bâle/Neuchâtel 2014, p. 255 N 1171; DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Bail à loyer et procédure civile, Bâle 2018, p. 21 s. N 52. D'un avis différent concernant les appartements de vacances: KUKO ZPO-HAAS/STRUB, art. 33 CPC N 4.

²⁵ LACHAT DAVID, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2011, p. 37 N 2.1.2.

²⁶ FELLER/BLOCH (n. 12), art. 33 CPC N 28.

²⁷ DIETSCHY-MARTENET (n. 24), p. 23 s. N 56 ss. Sur la notion de contrat de consommation courante, voir *supra* N 7 ss.

for, pour autant que le litige ait un lien avec la succursale (art. 12 CPC).

. Droit du bail

Le bail diffère selon que le contrat porte sur un immeuble et, dans ce second cas, selon que le bail est consommation courante ou non.

En cas de contrat de bail à loyer immobilier, le for est déterminé par la loi de la chose louée (art. 33 CPC). Ce for s'applique à la consommation courante au sens de l'art. 32 CPC. Il s'applique pas aux seuls baux d'habitations mais vise tous les baux portant sur un appartement de moins de six mois ou moins, sur une maison de luxe de moins de six mois ou moins, sur un logement subventionné²⁴. Il s'applique également aux baux immobiliers dont l'usage est cédé avec une destination commerciale (art. 253a al. 1 CO)²⁵. Le lieu de la consommation est celui qui figure au Registre foncier²⁶.

En cas de contrat de bail mobilier, le for se détermine par la loi de la consommation courante, selon que le contrat peut être qualifié ou non de consommation courante²⁷.

²⁴ CPC N 40.
²⁵ 33 CPC N 4 s.; CONOD PHILIPPE/BOHNET, Droit de la consommation et procédure, Bâle/Neuchâtel 2014, p. 255.
²⁶ ET PATRICIA, Bail à loyer et procédure civile, in avis différent concernant les appartements de moins de six mois, STRUB, art. 33 CPC N 4.
²⁷ Avis différent en matière de baux et loyers, Lausanne 2011, p. 23 s. N 56 ss. Sur la notion de contrat de consommation courante, supra N 7 ss.

C. Droit du travail

19. Les fors des actions relevant du droit du travail sont fixés à l'art. 34 CPC. Le litige relève du droit du travail lorsqu'il trouve sa source dans les relations de travail²⁸, l'état de fait sur lequel celle-ci repose étant déterminant²⁹. La prétention peut être fondée sur les art. 319 ss CO ou sur une autre loi spéciale, comme la LEg, la LSE, la LTr ou la loi sur la participation, sur un règlement d'entreprise ou encore sur les dispositions générales du CO ou du CC (notamment l'acte illicite des art. 41 ss CO, la répétition de l'indu des art. 62 ss CO ou la protection de la personnalité au sens des art. 28 ss CC).
20. Les fors se trouvent alternativement au domicile ou siège du défendeur ou au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle. Si le défendeur n'a pas de domicile, le lieu de la résidence habituelle s'applique (art. 11 CPC). Le lieu de l'établissement ou de la succursale du défendeur peut également créer un for si le litige concerne les activités professionnelles ou commerciales de l'établissement ou de la succursale (art. 12 CPC)³⁰.
21. Le for du lieu habituel de travail correspond au lieu où se situe le centre effectif des activités professionnelles de l'employé, ce qui se détermine en fonction des circonstances d'espèce, au regard du lieu où le travailleur accomplit effectivement son activité (critère matériel et non formel) et passe la majeure partie de son temps³¹. Si aucun lieu habituel de travail ne peut être déterminé, notamment parce que le travailleur en change sans arrêt et pour des durées chaque fois très limitées, seul le for du domicile ou du siège du défendeur entre en ligne de compte³². Le lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle vaut également après la fin des relations

²⁸ ATF 137 III 311, consid. 5.2.2; TF 4A_220/2011 du 5 septembre 2011, consid. 3.2.2.
²⁹ TF 4A_580/2013 du 26 juin 2014, consid. 4.3.
³⁰ ATF 129 III 31, consid. 3, JdT 2004 I 364.
³¹ TF 4A_236/2016 du 23 août 2016, consid. 2 et 5.5.1.
³² HRISTIC MARIANNE, Zwingende une teilzwingende Gerichtsstände des Gerichtsstandsgesetzes: Unter Einbezug des internationalen Verfahrensrecht, thèse Zurich 2002, p. 123.

contractuelles³³ ou si le contrat ne vient pas à chef, en tenant compte dans ce second cas du lieu où l'employé aurait dû exercer son activité³⁴.

22. L'art. 34 al. 2 CPC fixe un for supplémentaire au lieu de l'établissement du bailleur de services ou du placeur, lorsque le litige relève de la LSE et est intenté par un demandeur d'emploi ou un travailleur contre un placeur ou un bailleur de services.

D. Qualification du contrat contestée

23. Si la qualification du contrat est contestée, il faut appliquer la théorie des faits de double pertinence. La compétence se détermine d'après les allégués, moyens et conclusions de la demande, à moins que la thèse du demandeur apparaisse d'emblée spécieuse ou incohérente ou se trouve réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents de la partie adverse³⁵.

Par exemple, le demandeur se prévaut d'un contrat de bail alors que le défendeur plaide pour la conclusion d'un contrat de prêt sur le logement en cause ; le for de l'art. 33 CPC s'applique si, sur la base des faits allégués et des pièces produites, la thèse de la partie demanderesse n'apparaît pas dénuée de sens.

E. Fors partiellement impératifs

24. L'art. 35 CPC prévoit que les fors des art. 32 à 34 CPC sont partiellement impératifs. Le but est de protéger la partie faible au contrat, en restreignant la possibilité que pourrait avoir l'autre partie, de par sa position de force, de contraindre son cocontractant à conclure une élection de for et en évitant que la partie faible, de par

³³ TF 4A_236/2016 du 23 août 2016, consid. 5.5.1.

³⁴ DIETSCHY PATRICIA, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse Neuchâtel, Bâle 2011, N 94 ; FRÖHLICH STEPHAN, Individuelle Arbeitsstreitigkeiten in der neuen Schweizerischen Zivilprozessordnung, thèse Zurich, Berne 2014, N 145. D'un avis différent : BSK ZPO-KAISER JOB, art. 34 CPC N 19.

³⁵ ATF 141 III 294, consid. 5.2 ; 137 III 32, consid. 2.3 ; 136 III 486, consid. 4.

son manque de connaissances juridiques, puisse se laisser attirer à un for qui ne repose pas sur une disposition légale³⁶.

25. L'art. 35 CPC s'applique sans réserve chaque fois que le litige relève de la consommation courante (art. 32 CPC) ou du droit du travail (art. 34 CPC). En revanche, il ne s'applique pas à tous les baux immobiliers visés par l'art. 33 CPC, seuls les locataires ou les fermiers de baux d'habitations ou de locaux commerciaux et les fermiers agricoles étant protégés. L'art. 35 CPC n'est notamment pas applicable lorsque le litige a trait à un bail portant sur un appartement de vacances loué pour trois mois ou moins (art. 253a al. 2 CO) ou sur un terrain nu. Toutefois, lorsque le bail peut être qualifié de consommation courante, on devrait appliquer la protection prévue pour les consommateurs (art. 35 al. 1 lit. a CPC) et qualifier le for de l'art. 33 CPC de partiellement impératif sur cette base³⁷.

Par exemple, le for d'un litige portant sur la location d'un appartement de vacances durant une semaine pour un loyer de CHF 800.- se trouve au lieu de situation de la chose louée (art. 33 CPC) ; ce for devrait être partiellement impératif sur la base de l'art. 35 al. 1 lit. a CPC, dans la mesure où le contrat relève de la consommation courante.

26. Le caractère partiellement impératif d'un for signifie que la partie faible (consommateur, locataire, fermier, demandeur d'emploi ou travailleur) ne peut jamais accepter tacitement un for. Par conséquent, la procédure doit toujours se dérouler à l'un des fors légaux, ou au for prorogé en cas d'élection de for conclue après la naissance du litige. La partie forte peut en revanche accepter tacitement un autre for que le for légal ou prorogé (art. 18 CPC).
27. Le caractère partiellement impératif d'un for signifie également qu'une prorogation de for conclue avant la naissance du différend, notamment par une clause insérée dans le contrat, ne lie pas le consommateur, le locataire, le fermier, le demandeur d'emploi ou le

³⁶ ATF 137 III 311, consid. 4.1.1 et 4.2.

³⁷ DIETSCHY-MARTENET (n. 24), p. 22 s. N 55.

travailleur³⁸. Cette partie a donc le choix d'agir au for élu ou à l'un des fors légaux, voire à un autre for encore en cas d'acceptation tacite de son adversaire. Le fournisseur, le bailleur ou l'employeur attrait à un for prorogé ne peut pas s'y opposer puisqu'il est lié par la clause d'élection de for³⁹. Lorsque la partie faible n'agit pas au for légal, l'autorité ne doit à notre sens pas l'interpeller pour l'informer que les fors légaux sont disponibles⁴⁰. La maxime inquisitoire sociale ne permet d'ailleurs pas au juge de conseiller les parties sur des questions d'ordre procédural⁴¹. Il nous semble au demeurant difficile d'imaginer qu'une partie respecte – à tort – le for désigné dans le contrat et qui ne lui conviendrait pas sans prendre au préalable conseil auprès d'un homme de loi ou d'une association qui défend ses intérêts.

Par exemple, A., qui a son domicile à Nyon, travaille à Genève dans les bureaux du siège de la société B. SA ; le contrat de travail contient une clause d'élection de for en faveur des tribunaux de Lausanne. A. peut agir contre son employeur à Genève (siège de la défenderesse et lieu habituel de travail au sens de l'art. 34 CPC) ou à Lausanne (for élu, art. 17 CPC) ; il peut aussi agir à Neuchâtel, pour peu que B. SA accepte tacitement ce for (art. 18 CPC). B. SA est en revanche contrainte d'agir contre A. à l'un des fors de l'art. 34 CPC, c'est-à-dire soit à Nyon (domicile du défendeur), soit à Genève (lieu habituel du travail). Il ne peut pas agir au for élu de Lausanne, compte tenu de l'art. 35 al. 1 CPC, ni à un autre for encore, une acceptation tacite de A. étant exclue (art. 35 al. 1 CPC).

28. Selon l'art. 35 al. 2 CPC, la partie faible est liée par une élection de for conclue *après* la naissance du litige, c'est-à-dire « aussitôt que les parties ne sont pas d'accord »⁴². L'élection de for doit respecter la forme prévue par l'art. 17 al. 2 CPC⁴³. Si elle est valable, elle crée un for exclusif, les fors légaux n'étant plus à disposition, sauf

³⁸ TF 4C.29/2006 du 21 mars 2006, consid. 4.1.

³⁹ TF 4C.29/2006 du 21 mars 2006, consid. 4 ; DIETSCHY (n. 34), p. 52 N 101.

⁴⁰ DIKE ZPO-FÜLLEMANN, art. 35 CPC N 11 ; HRISTIC MARIANNE, *Zwingende une teilzwingende Gerichtsstände des Gerichtsstandsgesetzes : Unter Einbezug des internationalen Verfahrensrecht*, thèse Zurich 2002, p. 80.

⁴¹ ATF 137 III 617, consid. 5.2.

⁴² BO CE 2000 27 (Brunner Christiane).

⁴³ LACHAT (n. 25), p. 39 N 2.1.4.

choix d'agir au for élu ou à l'un
 or encore en cas d'acceptation
 seur, le bailleur ou l'employeur
 s'y opposer puisqu'il est lié par
 e la partie faible n'agit pas au for
 pas l'interpeller pour l'informer
 9. La maxime inquisitoire sociale
 e conseiller les parties sur des
 nous semble au demeurant
 specte – à tort – le for désigné
 viendrait pas sans prendre au
 e de loi ou d'une association qui

e à Nyon, travaille à Genève dans
 té B. SA ; le contrat de travail
 for en faveur des tribunaux de
 employeur à Genève (siège de la
 travail au sens de l'art. 34 CPC) ou
 ; il peut aussi agir à Neuchâtel,
 ment ce for (art. 18 CPC). B. SA
 ontre A. à l'un des fors de l'art. 34
 domicile du défendeur), soit à
 Il ne peut pas agir au for élu de
 35 al. 1 CPC, ni à un autre for
 . étant exclue (art. 35 al. 1 CPC).

ble est liée par une élection de
 e, c'est-à-dire « aussitôt que les
 lection de for doit respecter la
 3). Si elle est valable, elle crée un
 ant plus à disposition, sauf

convention contraire (art. 17 al. 1, seconde phrase, CPC). Lorsque
 la procédure est introduite par la partie forte, seul le for prorogé est
 par conséquent ouvert, une acceptation tacite de la partie faible
 n'entrant pas en ligne de compte (art. 35 al. 2 CPC). En revanche, si
 la demande est déposée par la partie faible, la procédure peut se
 dérouler à un autre for que le for prorogé si le défendeur l'accepte
 tacitement (art. 18 CPC).

Dans l'exemple précédent, si les parties concluent une élection de
 for après la naissance du litige en faveur des tribunaux de Fribourg,
 A. est obligé d'agir au for élu de Fribourg, les fors légaux de l'art. 34
 CPC n'entrant plus en ligne de compte, sauf si les parties les ont
 réservés (art. 17 al. 1, seconde phrase, CPC) ; s'il agit ailleurs, une
 acceptation tacite de B. SA est nécessaire. Si c'est B. SA qui agit
 contre A., elle doit également le faire à Fribourg. Un autre for
 n'entre pas en considération dans la mesure où A. ne peut pas
 accepter tacitement un for (art. 35 al. 1 CPC).

29. Dans les litiges relevant du droit du travail, l'élection de for est
 encore restreinte par l'art. 341 CO, qui empêche le travailleur de
 renoncer durant les rapports de travail et le mois qui suit ceux-ci aux
 créances impératives. Par conséquent, la convention de for conclue
 certes après la naissance du litige mais durant les relations de travail
 ou dans le mois qui suit leur terme ne lie pas l'employé si la créance
 visée est de nature impérative⁴⁴. La convention de for peut ne pas
 lier l'employé pour les créances non impératives également, à moins
 d'une volonté (hypothétique) contraire des parties, qui auraient
 accepté le risque d'une scission de la compétence locale des diverses
 prétentions découlant du contrat de travail⁴⁵.
30. L'attraction de compétence prévue par l'art. 14 CPC en cas de
 prétention reconventionnelle s'applique à notre sens même si la
 reconvention est soumise à un for partiellement impératif, dans la

DIETSCHY (n. 34), p. 52 N 101.

1 ; HRISTIC MARIANNE, Zwingende
 Rechtsstandsgesetzes : Unter Einbezug
 arich 2002, p. 80.

⁴⁴ Comp. ATF 144 III 235, consid. 2, et 136 III 467, consid. 4.6 ; DIETSCHY (n. 34),
 N 103 ; EGLI HANS-PETER, Das arbeitsrechtliche Verfahren nach Art. 343 OR,
 PCEF 2004 21 ss, p. 27 s. ; WYLER RÉMY/HEINZER BORIS, Droit du travail, 3^e éd.,
 Berne 2014, p. 746 s. D'un avis différent : FRÖHLICH (n. 34), N 176.

⁴⁵ Comp. ATF 144 III 235, consid. 2.3.4.

mesure où la partie protégée a choisi d'agir au lieu de l'action principale⁴⁶.

III. Frais

31. Le Code institue la gratuité de certains litiges de droit privé social⁴⁷. Les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais plus larges, soit en étendant les catégories visées par le droit fédéral, soit en prévoyant la dispense de dépens également dans la procédure au fond.

A. En procédure de conciliation

1. Frais judiciaires

32. L'art. 113 al. 2 CPC dresse une liste de catégories de litiges dans lesquels il n'est pas perçu de frais judiciaires en procédure de conciliation. Cette liste peut être complétée par le droit cantonal (art. 116 CPC). La dispense concerne les litiges qui relèvent de la LEg, de la LHand, de la loi sur la participation⁴⁸, des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, de baux d'habitations, de locaux commerciaux ou agricoles, ou encore du contrat de travail ou de la LSE pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.-. Selon le Tribunal fédéral, la dispense de frais judiciaires vaut également lorsque la prétention fondée sur le droit du travail n'est pas de nature patrimoniale⁴⁹. Si cette jurisprudence est conforme à l'esprit de protection accrue de la partie faible qui prévaut dans le procès civil social, elle entre en contradiction avec celle rendue sur le type de procédure applicable,

⁴⁶ BSK ZPO-RUGGLE, art. 14 CPC N 12. D'un avis différent : DIKE ZPO-FÜLLEMANN, art. 35 CPC N 12.

⁴⁷ PESENTI FRANCESCA, Gerichtskosten (insbesondere Festsetzung und Verteilung) nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Unter besonderer Berücksichtigung der kantonalen Gebührentarife, thèse Bâle 2017, N 177 s.

⁴⁸ Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans l'entreprise du 17 décembre 1993 (RS 822.14).

⁴⁹ TF 4A_332/2015 du 10 février 2016, consid. 6.

partie protégée a choisi d'agir au lieu de l'acc

III. Frais

e la gratuité de certains litiges de droit privé social³³.
 peuvent prévoir des dispenses de frais plus larges, s
 s catégories visées par le droit fédéral, soit
 dispense de dépens également dans la procédure

En procédure de conciliation

1. Frais judiciaires

CPC dresse une liste de catégories de litiges dans
 pas perçu de frais judiciaires en procédure³⁵.
 e liste peut être complétée par le droit cantonal
 a dispense concerne les litiges qui relèvent de l
 d, de la loi sur la participation⁴⁸, des assurances
 à l'assurance-maladie sociale, de bau
 locaux commerciaux ou agricoles, ou encore d
 ou de la LSE pour autant que la valeur litigieuse
 IF 30'000.-. Selon le Tribunal fédéral, la dispense
 vaut également lorsque la prétention fondée sur
 l n'est pas de nature patrimoniale⁴⁹. Si cette
 conforme à l'esprit de protection accrue de l
 prévaut dans le procès civil social, elle entre en
 celle rendue sur le type de procédure applicable⁵¹

art. 14 CPC N 12. D'un avis différent: DIKE ZPO:⁵²
 C N 12.
 gerichtskosten (insbesondere Festsetzung und Verteilung)
 hen Zivilprozessordnung (ZPO), Unter besonderer
 tonalen Gebührentarife, thèse Bâle 2017, N 177 s.
 ation et la consultation des travailleurs dans l'entreprise⁵⁴
 S 822.14).
 février 2016, consid. 6.

selon laquelle la procédure ordinaire s'applique en cas de litige non
 patrimonial, l'art. 243 al. 1 CPC se référant uniquement aux litiges
 ne dépassant pas une certaine valeur litigieuse⁵⁰. Or tel est également
 le cas de l'art. 113 al. 2 lit. d CPC.

La gratuité se détermine selon la nature de la prétention. Peu
 importe la partie qui agit ou est actionnée, par exemple si la créance
 a été cédée à un tiers. La dispense de frais judiciaires vaut selon nous
 également lorsque la procédure est intentée par une organisation⁵¹.
 Par souci de sécurité juridique, le Code devrait le préciser.

34. Lorsque la procédure est gratuite, les frais causés inutilement au sens
 de l'art. 108 CPC ne peuvent pas être mis à la charge d'une partie⁵².
 Seul un comportement téméraire peut mener à la perception de frais
 judiciaires (art. 115 CPC). Lorsque la dispense relève du droit
 fédéral, le droit cantonal ne peut pas exclure que les frais judiciaires
 soient mis à la charge de la partie téméraire.

Si l'autorité de conciliation rend une proposition de jugement ou
 une décision, la doctrine est divisée sur la question de savoir si la
 procédure demeure gratuite⁵³ ou si l'art. 114 CPC devient
 applicable⁵⁴. A notre sens, la règle de l'art. 113 al. 2 CPC continue
 de s'appliquer, puisque l'on se trouve encore en procédure de
 conciliation, aucune demande au fond n'ayant à ce stade été
 déposée.

ATF 142 III 145, consid. 4.

BRUCHEZ CHRISTIAN, Qualité pour agir des organisations: art. 7 LEg, in:
 Aubert/Lempfen (édit.), Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité, Genève 2011,
 N 68; d'un avis différent, en tout cas s'agissant d'actions relevant de la LHand:
 DIKE ZPO-URWYLER/GRÜTTER, art. 114 CPC N 5.

CPC-TAPPY, art. 113 CPC N 6; PESENTI (n. 47), N 206.

BK ZPO-STERCHI, art. 113/114 CPC N 7; CPra Bail-BOHNET, art. 202-207 CPC
 N 47. Nuancés: BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, art. 113 CPC N 4a, qui appliquent
 les règles de l'art. 113 CPC pour la proposition de jugement, mais pas pour la
 décision.

KUKO ZPO-GLOOR/UMBRICHT, art. 210 CPC N 6; PESENTI FRANCESCA,
 Gerichtskosten (insbesondere Festsetzung und Verteilung) nach der
 Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), thèse Bâle 2017, p. 248 N 690.

2. Dépens

36. L'art. 113 al. 1 CPC exclut les dépens en procédure de conciliation, peu importe la nature du litige ou la valeur litigieuse. Selon le Tribunal fédéral toutefois, lorsque la procédure se poursuit au fond et aboutit à un jugement, le juge peut allouer des dépens qui couvrent la phase de conciliation également⁵⁵. Qu'en est-il en cas de proposition de jugement ou de décision rendue par l'autorité de conciliation ? La doctrine admet de manière majoritaire l'allocation de dépens en cas de décision⁵⁶ ; elle se montre plus divisée en ce qui concerne la proposition de jugement⁵⁷. Le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte⁵⁸. A notre avis, dans la mesure où tant la décision que la proposition de jugement sont susceptibles d'avoir les effets d'une décision entrée en force, la jurisprudence relative à l'allocation de dépens dans la procédure au fond⁵⁹ doit s'appliquer par analogie, l'autorité de conciliation pouvant dès lors allouer des dépens à la partie victorieuse. Elle peut cependant y renoncer, en particulier lorsque cette solution lui paraît inéquitable (art. 107 al. 1 lit. f CPC).
37. La question se pose de savoir si l'exclusion des dépens en procédure de conciliation vaut également lorsque la partie a procédé de façon téméraire. L'art. 115 CPC, qui excepte la gratuité en cas de témérité, ne mentionne que les frais judiciaires. Par conséquent, des dépens ne devraient pas pouvoir être alloués même lorsque la partie agit de manière téméraire ou de mauvaise foi⁶⁰. Le Tribunal fédéral a certes

⁵⁵ ATF 141 III 20, consid. 5.

⁵⁶ BK ZPO-STERCHI, art. 113/114 CPC N 3 ; BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, art. 113 CPC N 3a ; CPra Bail-BOHNET, art. 202-207 CPC N 52.

⁵⁷ Favorables à l'allocation de dépens dans une proposition de jugement : BK ZPO-STERCHI, art. 113/114 CPC N 3 ; KUKO ZPO-GLOOR/UMBRICT, art. 210 CPC N 6 ; JENNY in : Sutter-Somm et al. (n. 12), art. 113 CPC N 5. D'un avis différent : BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, art. 113 CPC N 3a ; CPra Bail-BOHNET, art. 202-207 CPC N 51 ; KUKO ZPO-SCHMID, art. 113 CPC N 2.

⁵⁸ TF 4D_29/2016 du 29 juin 2016, consid. 3.

⁵⁹ ATF 141 III 20, consid. 5 par analogie.

⁶⁰ CPC-TAPPY, art. 115 CPC N 9 ; JENNY in : Sutter-Somm et al. (n. 12), art. 115 CPC N 2 ; SCHRANK CLAUDE, Das Schlichtungsverfahren nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), thèse Bâle 2015, p. 172 N 278 ; ZOTSANG DHEDEN C., Prozesskosten nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, thèse Zurich 2014, p. 41 s. D'un avis différent : BSK ZPO-

pens

dépens en procédure de conciliation, ou la valeur litigieuse. Selon le que la procédure se poursuit au fond le juge peut allouer des dépens qui également⁵⁵. Qu'en est-il en cas de décision rendue par l'autorité de manière majoritaire l'allocation elle se montre plus divisée en ce qui ment⁵⁷. Le Tribunal fédéral a laissé s, dans la mesure où tant la décision sont susceptibles d'avoir les effets jurisprudence relative à l'allocation fond⁵⁹ doit s'appliquer par analogie, t dès lors allouer des dépens à la pendant y renoncer, en particulier équitable (art. 107 al. 1 lit. f CPC).

exclusion des dépens en procédure rsque la partie a procédé de façon epte la gratuité en cas de témérité, aires. Par conséquent, des dépens és même lorsque la partie agit de foi⁶⁰. Le Tribunal fédéral a certes

3 ; BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, art. 113 207 CPC N 52.

ne proposition de jugement : BK ZPO-ZPO-GLOOR/UMBRIGHT, art. 210 CPC , art. 113 CPC N 5. D'un avis différent : N 3a ; CPra Bail-BOHNET, art. 202-207 3 CPC N 2.

3.

1 : Sutter-Somm et al. (n. 12), art. 115 s Schlichtungsverfahren nach der PO), thèse Bâle 2015, p. 172 N 278 ; sten nach der Schweizerischen . 41 s. D'un avis différent : BSK ZPO-

dit le contraire dans un arrêt publié, mais celui-ci ne portait pas directement sur cette question⁶¹ ; il ne faut dès lors pas en conclure que la question a été tranchée.

B. Dans la procédure au fond

38. L'art. 114 CPC dresse une liste de catégories de litiges dans lesquels il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond. Cette liste peut être complétée par le droit cantonal (art. 116 CPC). Il s'agit des mêmes causes que celles dispensées de frais judiciaires en procédure de conciliation (cf. N 14), sous réserve des litiges relevant du droit du bail.
39. L'art. 114 CPC s'applique aussi dans les procédures d'appel (art. 308 ss CPC) ou de recours (art. 319 ss CPC)⁶², ainsi que dans les procédures de révision (art. 328 ss CPC), d'interprétation ou de rectification (art. 334 CPC)⁶³.
40. Les frais causés inutilement au sens de l'art. 108 CPC ne peuvent pas être mis à la charge d'une partie⁶⁴. Seul un comportement téméraire peut mener à la perception de frais judiciaires (art. 115 CPC). Lorsque la dispense relève du droit fédéral, le droit cantonal ne peut pas exclure que les frais judiciaires soient mis à la charge de la partie téméraire.
41. L'art. 114 CPC n'exempte pas la partie succombante du paiement de dépens (art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC). Le droit cantonal peut cependant le prévoir (art. 116 CPC).

C. Règles cantonales

42. L'art. 116 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais plus larges. La gratuité peut ainsi être étendue sur le territoire

RÜEGG/RÜEGG, art. 115 CPC N 4 ; DIKE ZPO-URWYLER/GRÜTTER, art. 115 CPC N 5.

⁶¹ ATF 139 III 190, consid. 4.3.

⁶² TF 4A_289/2017 du 21 février 2018, consid. 3.3.

⁶³ BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, art. 114 CPC N 2 ; PESENTI, (n. 47), N 182.

⁶⁴ CPC-TAPPY, art. 114 CPC N 12 ; ZOTSANG (n. 60), p. 42 s. et 222.

cantonal, au niveau des frais judiciaires et/ou des dépens, à d'autres litiges à caractère social que ceux énoncés aux art. 113 et 114 CPC.

43. Si l'exemption du paiement de frais judiciaires permet d'assurer la protection de la partie faible, il en va selon nous différemment de la dispense de dépens, dans la mesure où si ladite partie gagne son procès, elle ne pourra pas se faire rembourser ses frais de représentation. Cette mesure ne protège donc que la partie faible qui succombe. Une solution intéressante est retenue dans le canton de Genève en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie ou accidents obligatoire, seul l'assuré étant dispensé du paiement de dépens (art. 22 al. 3 LaCC/GE). En droit du bail ou du travail, une telle disposition violerait cependant le principe constitutionnel de l'égalité de traitement et n'est donc guère envisageable. Il nous semble dès lors que pour assurer une protection efficace de la partie faible, les législateurs cantonaux devraient renoncer à la dispense générale du paiement de dépens. Il appartient au juge, selon les circonstances, de ne pas condamner la partie faible qui perd le procès à verser des dépens à l'autre, sur la base de l'art. 107 al. 1 lit. f CPC.

1. En droit de la consommation

44. Le canton de Genève a été le premier à dispenser de frais les litiges relevant du droit de la consommation. L'art. 22 al. 5 LaCC/GE, en vigueur depuis le 28 janvier 2017, prévoit qu'« il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC) ». La dispense vise aussi bien les frais judiciaires que les dépens⁶⁵. Il ressort des débats au Grand Conseil genevois que seuls sont concernés les contrats portant sur une prestation de consommation courante dont la valeur ne dépasse pas CHF 30'000.-⁶⁶. La définition est donc plus restrictive que celle retenue à l'art. 32 CPC (N 8). Le 1^{er} mars 2018, un projet de loi a

⁶⁵ Voir Mémorial de la séance du Grand Conseil du 24 novembre 2016, Objet PL11733-A, en particulier les interventions de Mme Irène Buche, rapporteuse de la majorité, disponible sous <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010310/54/>.

⁶⁶ *Ibid.*

aires et/ou des dépens, à d'autres
noncés aux art. 113 et 114 CPC.

is judiciaires permet d'assurer la
a selon nous différemment de la
re où si ladite partie gagne son
faire rembourser ses frais de
tège donc que la partie faible qui
te est retenue dans le canton de
complémentaires à l'assurance-
seul l'assuré étant dispensé du
CC/GE). En droit du bail ou du
blerait cependant le principe
itement et n'est donc guère
s lors que pour assurer une
ible, les législateurs cantonaux
érale du paiement de dépens. Il
ances, de ne pas condamner la
rser des dépens à l'autre, sur la

ommation

er à dispenser de frais les litiges
n. L'art. 22 al. 5 LaCC/GE, en
révoit qu' « il n'est pas prélevé
les contrats conclus avec les
dispense vise aussi bien les frais
t des débats au Grand Conseil
les contrats portant sur une
e dont la valeur ne dépasse pas
onc plus restrictive que celle
mars 2018, un projet de loi a

onseil du 24 novembre 2016, Objet
e Mme Irène Buche, rapporteuse de
h/grandconseil/memorial/seances/

toutefois été déposé en vue de **supprimer** la gratuité de ces litiges,
au motif que celle-ci profite **majoritairement** aux sociétés de
recouvrement et non aux consommateurs⁶⁷.

45. Dans le canton de Vaud, les litiges portant sur des contrats conclus
avec des consommateurs au sens de l'art. 32 CPC sont, depuis le
1^{er} février 2018, dispensés de frais judiciaires si la valeur litigieuse de
la prétention ne dépasse pas CHF 10'000.- (art. 37 al. 3 CDPJ/VD).

2. En droit du bail

46. En droit du bail, plusieurs cantons romands ont prévu des dispenses
de frais judiciaires ou de dépens lorsque le litige porte sur certaines
catégories de baux.
47. A Fribourg, sont exemptés de frais judiciaires les litiges portant sur
un bail d'habitation qui constitue le logement principal et qui n'est
pas luxueux (art. 130 LJ/FR).
48. Dans le canton de Vaud, les procédures qui relèvent d'un bail
d'habitation sont gratuites (art. 12 LJB/VD). Celles qui se
rapporment à un bail commercial ne sont pas dispensées de frais à
moins que les circonstances ou la situation des parties ne s'y
opposent (art. 13 LJB/VD). L'émolument est toutefois réduit par
rapport à celui applicable dans les autres affaires civiles (art. 20 et 25
TFJC/VD).
49. A Neuchâtel, les frais judiciaires sont exclus lorsque le litige porte
sur un bail à loyer d'habitation (art. 53 TFrais/NE).
50. Le canton de Genève est le plus généreux puisqu'il prévoit la gratuité
de manière générale devant la juridiction des baux et loyers (art. 22
al. 1 LaCC/GE).

3. En droit du travail

51. Les affaires de droit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse
pas CHF 30'000.- ou de nature non patrimoniale ne sont pas
soumises aux frais judiciaires en vertu du droit fédéral. Certains

⁶⁷ Voir Projet de loi n° 12283.

- cantons sont allés plus loin, en dispensant ces causes du paiement de dépens ou en prévoyant un seuil de gratuité plus élevé.
52. Dans le canton de Vaud, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas CHF 100'000.-, l'émolument est réduit de moitié par rapport à celui applicable dans les autres affaires civiles (art. 17 al. 2 et 22 al. 9 TFJC/VD).
53. A Genève, les litiges de droit du travail ne sont pas soumis aux dépens (art. 22 al. 2 LaCC/GE). Quant aux frais judiciaires, un émolument forfaitaire de décision n'est perçu que si la valeur litigieuse dépasse CHF 75'000.- devant le Tribunal des prud'hommes (art. 69 RTFMC/GE) ou CHF 50'000.- devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice (art. 71 RTFMC/GE).
54. Dans le canton du Jura, la procédure de conciliation est dispensée de frais judiciaires, le président de l'autorité pouvant cependant en prélever lorsque l'affaire nécessite un travail d'une importance particulière ou si une partie viole les règles de procédure ou agit de façon téméraire (art. 39 al. 3 LiCp/JU). Dans la procédure au fond, le montant de l'émolument est réduit de moitié par rapport aux autres affaires civiles (art. 19 al. 3 et 20 lit. b du Décret fixant les émoluments judiciaires du 24 mars 2010, RS JU 176.511).

IV. Représentation

55. La représentation des parties au procès peut être professionnelle ou non professionnelle. La distinction entre ces deux types de représentation s'effectue selon différents critères⁶⁸. L'existence d'une contrepartie financière n'est pas à elle seule déterminante. D'après le Tribunal fédéral, celui qui est prêt à intervenir dans un nombre indéterminé de cas agit déjà à titre professionnel, peu importe qu'il ne perçoive pas de rémunération ou n'intervienne pas à des fins lucratives⁶⁹. Les critères à prendre en compte pour déterminer si la représentation est professionnelle ou non sont

⁶⁸ ATF 140 III 555, consid. 2.3.

⁶⁹ ATF 140 III 555, consid. 2.3.

dispensant ces causes du paiement
euil de gratuité plus élevé.

ue la valeur litigieuse n'excède pas
réduit de moitié par rapport à celui
res civiles (art. 17 al. 2 et 22 al. 9

du travail ne sont pas soumis aux
E). Quant aux frais judiciaires, un
sion n'est perçu que si la valeur
000.- devant le Tribunal des
/GE) ou CHF 50'000.- devant la
de la Cour de justice (art. 71

édure de conciliation est dispensée
le l'autorité pouvant cependant en
site un travail d'une importance
les règles de procédure ou agit de
p/JU). Dans la procédure au fond,
réduit de moitié par rapport aux
3 et 20 lit. b du Décret fixant les
rs 2010, RS JU 176.511).

ntation

rocès peut être professionnelle ou
ction entre ces deux types de
différents critères⁶⁸. L'existence
est pas à elle seule déterminante.
qui est prêt à intervenir dans un
déjà à titre professionnel, peu
émunération ou n'intervienne pas
res à prendre en compte pour
est professionnelle ou non sont

notamment la rémunération, la répétition de l'activité ainsi que la
formation et les qualifications professionnelles⁷⁰.

A. Représentation non professionnelle

1. Personne de confiance

56. La représentation à titre non professionnel est admise sans restriction par l'art. 68 al. 1 CPC. Le représentant non professionnel est une personne de confiance⁷¹. Lorsque la comparution personnelle est exigée, la personne de confiance ne peut qu'assister la partie.
57. Il faut que certains liens – familiaux, amoureux, amicaux, sociaux ou institutionnels – soient tissés entre le représenté et le représentant. Il peut par exemple s'agir d'un parent, ami, collègue de travail ou voisin. La personne de confiance ne peut être qu'une personne physique. Selon certains auteurs, le représentant non professionnel devrait par ailleurs pouvoir représenter « convenablement » la partie, c'est-à-dire disposer de connaissances juridiques et judiciaires suffisantes, en procédure ordinaire à tout le moins⁷². Cette solution ne devrait en tout cas pas s'appliquer dans les procès civils dits sociaux, pour lesquels le législateur a prévu des allègements procéduraux permettant aux parties de procéder seules, le fait que le représentant non professionnel n'ait pas de qualifications particulières étant ainsi sans pertinence.
58. Les juristes d'associations représentatives de consommateurs, de locataires ou de travailleurs ne peuvent pas représenter une partie en qualité de personnes de confiance, même s'ils renoncent à toute rémunération, puisqu'il s'agit de professionnels⁷³. Un lien personnel

⁷⁰ BOHNET FRANÇOIS/MARTENET VINCENT, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, p. 411 ss N 948 s.

⁷¹ *Message CPC* (n. 1), p. 6893 ; BOHNET/MARTENET (n. 70), p. 407 N 937 ; comp. ATF 140 III 555, consid. 2.2.

⁷² BOHNET FRANÇOIS/ECKLIN MICHAEL, *La représentation en procédure civile suisse*, RDS 137 (2018) I 327-351, p. 333 s.

⁷³ *Comp. ATF 140 III 555, consid. 2.3 ; BOHNET FRANÇOIS, Les actions collectives, spécialement en matière de consommation*, in : Carron/Müller (édit.), *Droits de la*

(amical, familial, etc.) entre ledit juriste et la partie est nécessaire pour qu'il puisse fonctionner comme personne de confiance.

2. Gérant d'immeubles ou employé

59. En procédure de conciliation, la comparution personnelle est en principe obligatoire (art. 204 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque la cause est soumise au fond à la procédure simplifiée, le bailleur peut se faire représenter par le gérant de l'immeuble litigieux et l'employeur par l'un de ses employés, pour autant que le représentant dispose d'une procuration écrite l'habilitant à transiger (art. 204 al. 3 lit. c CPC). L'art. 204 al. 3 lit. c CPC constituant une *lex specialis* par rapport à l'art. 68 al. 4 CPC, l'autorité de conciliation ne peut pas ordonner la comparution personnelle du bailleur ou de l'employeur⁷⁴. En pratique, il est préférable que le représentant puisse atteindre, par téléphone, la partie durant l'audience afin le cas échéant d'obtenir son accord pour la transaction à conclure, en tout cas lorsque des instructions ont préalablement été données au représentant.
60. Le Code ne prévoit pas une telle possibilité pour le locataire ou le travailleur, à moins que l'une des hypothèses de l'art. 204 al. 3 lit. a ou b CPC soit réalisée. Le droit cantonal ne peut pas admettre plus largement la représentation à l'audience de conciliation⁷⁵. Certains auteurs recommandent, *de lege ferenda*, de modifier la situation pour que la partie faible puisse également se faire représenter, dans un souci d'égalité des armes⁷⁶. Cette possibilité n'est à notre sens pas nécessaire. En effet, la différence de traitement se justifie par le fait que le gérant d'immeubles ou l'employé qui interviennent comme représentants connaissent mieux les circonstances du litige⁷⁷. Or on ne voit pas quelle personne se trouverait dans la même situation par

consommation et de la distribution : les nouveaux défis, Bâle 2013, p. 159-200, p. 173 N 39.

⁷⁴ CPC-BOHNET, art. 204 CPC N 6 ; SCHRANK (n. 60), p. 277 N 431.

⁷⁵ TF 4C_1/2013 du 25 juin 2013, consid. 4.3.

⁷⁶ FISCHER KARIN, Vom Friedensrichteramt zur Schlichtungsbehörde, Eine Institution im Spannungsfeld zwischen Tradition und Moderne : am Beispiel des Kantons Zürich, thèse Zurich 2008, p. 90 ; SCHRANK (n. 60), p. 281 N 436.

⁷⁷ Voir TF 4C_1/2013 du 25 juin 2013, consid. 4.3 *in fine*.

juriste et la partie est nécessaire
me personne de confiance.

es ou employé

comparution personnelle est en
CPC). Toutefois, lorsque la cause
simplifiée, le bailleur peut se faire
euble litigieux et l'employeur par
que le représentant dispose d'une
ansiger (art. 204 al. 3 lit. c CPC),
ant une *lex specialis* par rapport à
nciliation ne peut pas ordonner la
lleur ou de l'employeur⁷⁴. En
représentant puisse atteindre, par
nce afin le cas échéant d'obtenir
onclure, en tout cas lorsque des
données au représentant.

possibilité pour le locataire ou le
ypothèses de l'art. 204 al. 3 lit. a
ntonal ne peut pas admettre plus
ience de conciliation⁷⁵. Certains
la, de modifier la situation pour
nt se faire représenter, dans un
possibilité n'est à notre sens pas
e traitement se justifie par le fait
ployé qui interviennent comme
circonstances du litige⁷⁷. Or on
erait dans la même situation par

ouveaux défis, Bâle 2013, p. 159-200,

K (n. 60), p. 277 N 431.

nt zur Schlichtungsbehörde, Eine
dition und Moderne : am Beispiel des
SCHRANK (n. 60), p. 281 N 436.
l. 4.3 *in fine*.

rappart au locataire ou au travailleur, pour justifier qu'ils se fassent
représenter.

61. D'après l'art. 204 al. 4 CPC, le locataire ou le travailleur doit être
informé à l'avance de la représentation du bailleur ou de
l'employeur, pour respecter l'égalité des armes⁷⁸. L'information doit
en principe être transmise avant l'audience, par l'autorité qui en a
elle-même été avertie. Le manque d'information ne devrait
cependant pas justifier le renvoi de l'audience, sauf circonstances
particulières⁷⁹.
62. En cas de pluralité de parties, requérantes ou intimées, un consort
ne peut pas se faire représenter par un autre consort⁸⁰ et doit le cas
échéant être dispensé de comparaître personnellement par l'autorité
de conciliation.

Par exemple, lorsque le litige oppose plusieurs locataires du même
immeuble au bailleur, un seul d'entre eux ne peut pas comparaître
au nom des autres, à moins que l'autorité n'ait accordé des dispenses
de comparution personnelle, le cas échéant séance tenante.

B. Représentation professionnelle

63. La représentation professionnelle est limitée aux catégories visées
par l'art. 68 al. 2 CPC. Dans les procès civils à caractère social, les
catégories suivantes de représentants professionnels entrent en ligne
de compte : les avocats, les agents d'affaires brevetés et les
mandataires professionnellement qualifiés.

1. Avocats

64. Les avocats inscrits à un registre cantonal sont autorisés dans tous
les types de procédures (art. 68 al. 2 lit. a CPC). Toutefois, un avocat

⁷⁸ Message CPC (n. 1), p. 6940.

⁷⁹ BSK ZPO-INFANGER, art. 204 CPC N 10 ; CPra Bail-BOHNET, art. 202-207 CPC
N 35. Admettent que la partie non informée puisse dans tous les cas demander le
renvoi de l'audience : DIKE ZPO-EGLI, art. 204 CPC N 28 ; KUKO ZPO-
GLOOR/UMBRIHT LUKAS, art. 204 CPC N 14 ; SCHRANK (n. 60), p. 289 N 454.

⁸⁰ SCHRANK (n. 60), p. 268 N 418.

qui exerce à titre indépendant et qui est parallèlement employé par une association représentative des intérêts en cause, par exemple un employé de l'ASLOCA, ne peut pas défendre une partie devant les instances cantonales ou fédérale s'il a géré jusqu'alors le dossier en qualité d'employé de l'association en question, faute d'indépendance suffisante⁸¹. Il en va de même si l'avocat reprend le mandat de son employeur en raison d'une décision d'assistance judiciaire⁸².

2. Agents d'affaires brevetés

65. Lorsque le droit cantonal le prévoit, les agents d'affaires brevetés peuvent représenter les parties « devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire » (art. 68 al. 2 lit. b CPC). Une loi autorisant les agents d'affaires brevetés à représenter les parties en justice ne vaut que sur le territoire cantonal considéré, une telle représentation devant les instances d'un autre canton n'étant pas autorisée⁸³.
66. Le canton de Vaud autorise la représentation par un agent d'affaires breveté (art. 36 al. 1 CDPJ/VD) en procédure de conciliation (art. 2 lit. d LPAg/VD), dans les procédures patrimoniales soumises à la procédure simplifiée (art. 2 lit. a LPAg/VD), en procédure sommaire au sens de l'art. 248 CPC (art. 2 lit. e LPAg/VD), ainsi que dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal des baux ou des tribunaux de prud'hommes (art. 2 lit. f et g LPAg/VD). En réalité, les agents d'affaires brevetés ne sont pas compétents devant le Tribunal des baux lorsque la procédure ordinaire est applicable, sous peine de violer le droit fédéral.

⁸¹ ATF 139 III 249, consid. 1, DB 2013 N 27 : « l'avocat ne saurait accepter un mandat de la part des clients de son employeur » ; 130 II 87, consid. 4.3.3 et 6.3.1.

⁸² TF 4A_422/2014 du 20 janvier 2015, consid. 7.

⁸³ ATF 141 II 280, consid. 6.

qui est parallèlement employé par les intérêts en cause, par exemple un pas défendre une partie devant les s'il a géré jusqu'alors le dossier en en question, faute d'indépendance l'avocat reprend le mandat de son on d'assistance judiciaire⁸².

Agents brevetés

Voit, les agents d'affaires brevetés devant l'autorité de conciliation, mises à la procédure simplifiée et procédure sommaire » (art. 68 al. 2 les agents d'affaires brevetés à vaut que sur le territoire cantonal devant les instances d'un autre

ésentation par un agent d'affaires procédure de conciliation (art. 2 res patrimoniales soumises à la a LPAg/VD), en procédure C (art. 2 lit. e LPAg/VD), ainsi ompétence du Tribunal des baux (art. 2 lit. f et g LPAg/VD). En ne sont pas compétents devant cédure ordinaire est applicable,

⁸² : « l'avocat ne saurait accepter un ur » ; 130 II 87, consid. 4.3.3 et 6.3.1.

3. Mandataires professionnellement qualifiés

67. Le droit cantonal peut autoriser les parties à se faire représenter par un mandataire professionnellement qualifié devant une juridiction spéciale en matière de bail ou de travail (art. 68 al. 2 lit. d CPC). A notre sens, une telle représentation ne peut avoir lieu que devant un tribunal spécial, composé notamment de représentants paritaires⁸⁴, peu importe qu'il s'agisse d'une autorité de conciliation ou d'un tribunal compétent au fond⁸⁵. Cette opinion ne fait pas l'unanimité. Pour certains, un mandataire professionnellement qualifié peut représenter une partie devant une juridiction ordinaire dès le moment où le litige relève du bail ou du travail, si le droit cantonal le prévoit⁸⁶. Cette solution contrevient cependant à une interprétation aussi bien littérale qu'historique de l'art. 68 al. 2 lit. d CPC⁸⁷. Elle serait certes opportune, dans la mesure où la situation actuelle prêterait les parties qui doivent agir dans un canton ne connaissant pas de tribunaux spécialisés. A notre avis, cette possibilité devrait même être étendue aux litiges relevant du droit de la consommation, afin de permettre aux parties d'être représentées par des organisations de consommateurs. C'est ce qui avait d'ailleurs été proposé par certaines associations lors de la procédure de consultation relative à l'Avant-projet du CPC⁸⁸.
68. Les cantons peuvent définir librement la notion de mandataire professionnellement qualifié⁸⁹. A défaut d'une loi cantonale précise

⁸⁴ CPC-BOHNET, art. 68 CPC N 21 ; DIKE ZPO-HRUBESCH-MILLAUER, art. 68 CPC N 10.

⁸⁵ BOHNET/ECKLIN (n. 72), p. 350.

⁸⁶ BSK ZPO-TENCHIO, art. 68 CPC N 13 ; TC NE n° ARMC.2015.28 du 31.08.2015.

⁸⁷ Voir l'intervention de Yves Nidegger, BO CN 2008 N 649 du 29 mai 2008 : « dans la logique de la possibilité pour les cantons d'avoir des tribunaux paritaires et d'avoir des juges qui sont issus des partenaires sociaux, il s'agit de conserver également la faculté, pour les mandataires professionnellement qualifiés issus des partenaires sociaux, de pouvoir représenter les parties dans ces causes-là, par respect de la nature et de l'identité de ce type de juridiction paritaire ».

⁸⁸ Voir Classement des réponses à la procédure de consultation, Avant-projet relatif à une loi fédérale sur la procédure civile suisse, 2004, p. 195 s.

⁸⁹ BOHNET/ECKLIN (n. 72), p. 346 ; BSK ZPO-TENCHIO, art. 68 CPC N 13 ; DIKE ZPO-HRUBESCH-MILLAUER, art. 68 CPC N 9.

sur ce point, il appartient à la jurisprudence de définir ce qu'il faut entendre par un tel mandataire. Il s'agit en principe d'un membre d'une association de défense des travailleurs ou employeurs ou des locataires ou bailleurs, le cas échéant préalablement autorisés par l'autorité cantonale compétente. Les cantons romands ont retenu les définitions suivantes :

- Fribourg : représentant des milieux de propriétaires ou de locataires ou gérant de la chose louée ; représentant des syndicats ou des associations patronales (art. 129 LJ/FR).
- Vaud : représentants des organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, préalablement autorisés par le Tribunal cantonal ; représentants des organisations syndicales ou patronales, ou, s'agissant de prétentions fondées sur LEg, représentants des organisations visées par l'art. 7 LEg (art. 36 al. 2 et 3 CDPJ/VD).
- Valais : mandataires professionnellement qualifiés agissant au nom d'une association de défense des travailleurs ou d'une association patronale (art. 45 LcTr/VS).
- Neuchâtel : mandataire professionnel titulaire du brevet d'avocat neuchâtelois⁹⁰, remplissant les conditions personnelles de l'art. 8 al. 1 lit. a, lit. b et lit. c de la LLCA, employé par une organisation représentative qui défend les intérêts des bailleurs ou des locataires au sens de l'art. 3 al. 1 lit. a de la loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyers et leur déclaration de force obligatoire générale du 23 juin 1995 (art. 7 Li-CO/NE) ; représentant professionnellement qualifié d'une organisation syndicale ou patronale (art. 7a Li-CO/NE).
- Jura : représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de preneurs, de fermiers et bailleurs, inscrits préalablement sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance (art. 32 LiTbIf/JU) ; représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de travailleurs ou

⁹⁰ La condition du brevet d'avocat *neuchâtelois* nous semble contraire à l'art. 4 LMI.

jurisprudence de définir ce qu'il faut
 Il s'agit en principe d'un membre
 travailleurs ou employeurs ou des
 étant préalablement autorisés par
 cantons romands ont retenu les

milieux de propriétaires ou de
 louée ; représentant des syndicats
 (art. 129 LJ/FR).

rganisations représentatives de
 blement autorisés par le Tribunal
 organisations syndicales ou
 prétentions fondées sur LEg,
 s visées par l'art. 7 LEg (art. 36

nnellement qualifiés agissant au
 fense des travailleurs ou d'une
 eTr/VS).

onnel titulaire du brevet d'avocat
 onditions personnelles de l'art. 8
 A, employé par une organisation
 intérêts des bailleurs ou des
 1 lit. a de la loi fédérale sur les
 ers et leur déclaration de force
 in 1995 (art. 7 Li-CO/NE) ;
 ent qualifié d'une organisation
 i-CO/NE).

tions locales, régionales ou
 fermiers et bailleurs, inscrits
 e à cet effet par le Tribunal de
 LiTbIf/JU) ; représentants
 ou cantonales de travailleurs ou

d'employeurs, inscrits préalablement sur la liste tenue à cet effet
 par le Tribunal de première instance (art. 26 LiCp/JU).

69. La loi genevoise n'a pas défini la notion de mandataire
 professionnellement qualifié (art. 15 LaCC/GE), mais la
 jurisprudence s'en est chargée⁹¹. Il s'agit, outre des membres
 d'associations représentatives des intérêts en cause, de sociétés de
 protection juridique actives en droit du travail ou du bail. La loi
 valaisanne n'a pas non plus défini la notion de mandataires
 professionnellement qualifiés habilités à représenter les parties
 devant l'autorité de conciliation en matière de baux à loyer ou à
 ferme (art. 85 LACC/VS).
70. Les mandataires professionnellement qualifiés visés par l'art. 68 al. 2
 CPC agissent en principe à titre professionnel, même s'ils renoncent
 à être rémunérés, sauf s'ils représentent un proche, le lien personnel
 l'emportant sur les qualifications professionnelles⁹².
71. La question se pose de savoir si la partie représentée par un
 mandataire professionnellement qualifié a droit à des dépens en cas
 de gain du procès. L'art. 95 al. 3 lit. b CPC prévoit que les dépens
 couvrent notamment le défraiement d'un représentant
 professionnel. Dans la mesure où les mandataires
 professionnellement qualifiés font partie des représentants agissant
 à titre professionnel au sens de l'art. 68 al. 2 CPC, des dépens ne
 sont en tant que tels pas exclus. Il faut toutefois que la partie
 représentée ait effectivement dû rémunérer son mandataire⁹³. Il lui
 appartient donc de fournir les pièces nécessaires attestant de la
 rémunération versée audit mandataire.
72. Le droit cantonal peut fixer la manière de calculer le montant des
 dépens à allouer au mandataire professionnellement qualifié. A
 défaut, le juge appréciera librement le montant à allouer, en se
 fondant d'une part sur les frais effectivement encourus ou sur son
 expérience générale.

⁹¹ Voir TF 4A_262/2010 du 21 octobre 2010, consid. 6.2, qui résume la
 jurisprudence de la Cour de justice à cet égard ; voir également CJ GE (Chambre
 des prud'hommes) n° CAPH/115/2015 du 2 juillet 2015, consid. 3.

⁹² ATF 140 III 555, consid. 2.3 ; BOHNET/MARTENET (n. 70), p. 412 s. N 948 s.

⁹³ CPC-TAPPY, art. 95 CPC N 27.

nous semble contraire à l'art. 4 LMI.

Dans le canton de Vaud par exemple, l'art. 23 TDC/VD prévoit que, lorsqu'une partie est représentée par une fiduciaire ou par une personne autre qu'un avocat ou un agent d'affaires breveté, le juge saisi peut lui allouer une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué, les débours encourus et les autres circonstances le justifient.

En Valais, les mandataires professionnellement qualifiés ont droit à des dépens conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens (LTar), les dépens devant être fixés sous la forme d'une indemnité globale sur la base de la complexité de la cause et de l'activité utile dudit mandataire (art. 41 LcTr/VS).

V. Conclusion

73. La présence d'une partie dite faible au contrat nécessite l'instauration de règles spéciales de procédure, tendant à faciliter l'accès à la justice pour éviter que ladite partie ne soit découragée de faire valoir ses droits.
74. Au niveau du for, le consommateur, le locataire, le fermier ou le travailleur disposent de fors partiellement impératifs garantissant une certaine proximité spatiale de l'action (domicile du consommateur, lieu de situation de la chose louée ou encore lieu de l'exercice habituel de l'activité professionnelle) et empêchant que la procédure ne doive se dérouler en un lieu éloigné ou plus avantageux pour la partie adverse.
75. La gratuité de certains litiges à caractère social, qu'elle soit instituée par le droit fédéral ou cantonal, permet également de garantir l'exercice en justice des droits de la partie faible, qui ne doit pas craindre de devoir supporter des frais si elle succombe. L'exemption de frais judiciaires concerne à notre avis également les actions intentées par des organisations. Pour plus de sécurité juridique, le Code devrait cependant le préciser. La dispense de dépens dans la procédure au fond, telle que prévue par certains droits cantonaux, n'assure en revanche pas une protection optimale, dans la mesure où elle désavantage la partie faible qui sortirait victorieuse du procès. Il conviendrait selon nous d'y renoncer.

exemple, l'art. 23 TDC/VD prévoit
 présentée par une fiduciaire ou par une
 un agent d'affaires breveté, le juge
 tité pour la représentation en justice,
 du travail effectué, les débours
 nces le justifient.

professionnellement qualifiés ont droit à
 loi fixant le tarif des frais et dépens
 fixés sous la forme d'une indemnité
 xité de la cause et de l'activité utile
 VS).

sion

e faible au contrat nécessite
 de procédure, tendant à faciliter
 adite partie ne soit découragée de

ur, le locataire, le fermier ou le
 ellement impératifs garantissant
 e de l'action (domicile du
 la chose louée ou encore lieu de
 essionnelle) et empêchant que la
 n lieu éloigné ou plus avantageux

ctère social, qu'elle soit instituée
 permet également de garantir
 a partie faible, qui ne doit pas
 s si elle succombe. L'exemption
 tre avis également les actions
 ur plus de sécurité juridique, le
 La dispense de dépens dans la
 e par certains droits cantonaux,
 ction optimale, dans la mesure
 i sortirait victorieuse du procès.
 cer.

76. Au niveau de la représentation enfin, la possibilité pour les parties d'être assistées par un mandataire professionnellement qualifié dans les litiges de droit du bail ou du travail, lorsque l'affaire est portée devant une juridiction spécialisée, assure une représentation efficace et à moindre coût pour le justiciable. Cette solution devrait être étendue non seulement à tous les litiges de cette nature, peu importe qu'ils soient portés devant une juridiction spécialisée ou ordinaire, mais aussi aux litiges relevant du droit de la consommation.
77. Les règles spéciales de for, de frais et de représentation mises en place dans les procès civils à caractère social permettent à n'en pas douter de faciliter l'accès à la justice à la partie faible au contrat. Certaines d'entre elles mériteraient cependant d'être encore améliorées. Il faut regretter que l'Avant-projet de modification du CPC⁹⁴ ne prévoie rien de tel.

⁹⁴ Voir Avant-projet de modification du Code de procédure civile suisse (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) mis en consultation le 2 mars 2018.